

# Chapitre 1.2 – La construction européenne : les institutions européennes

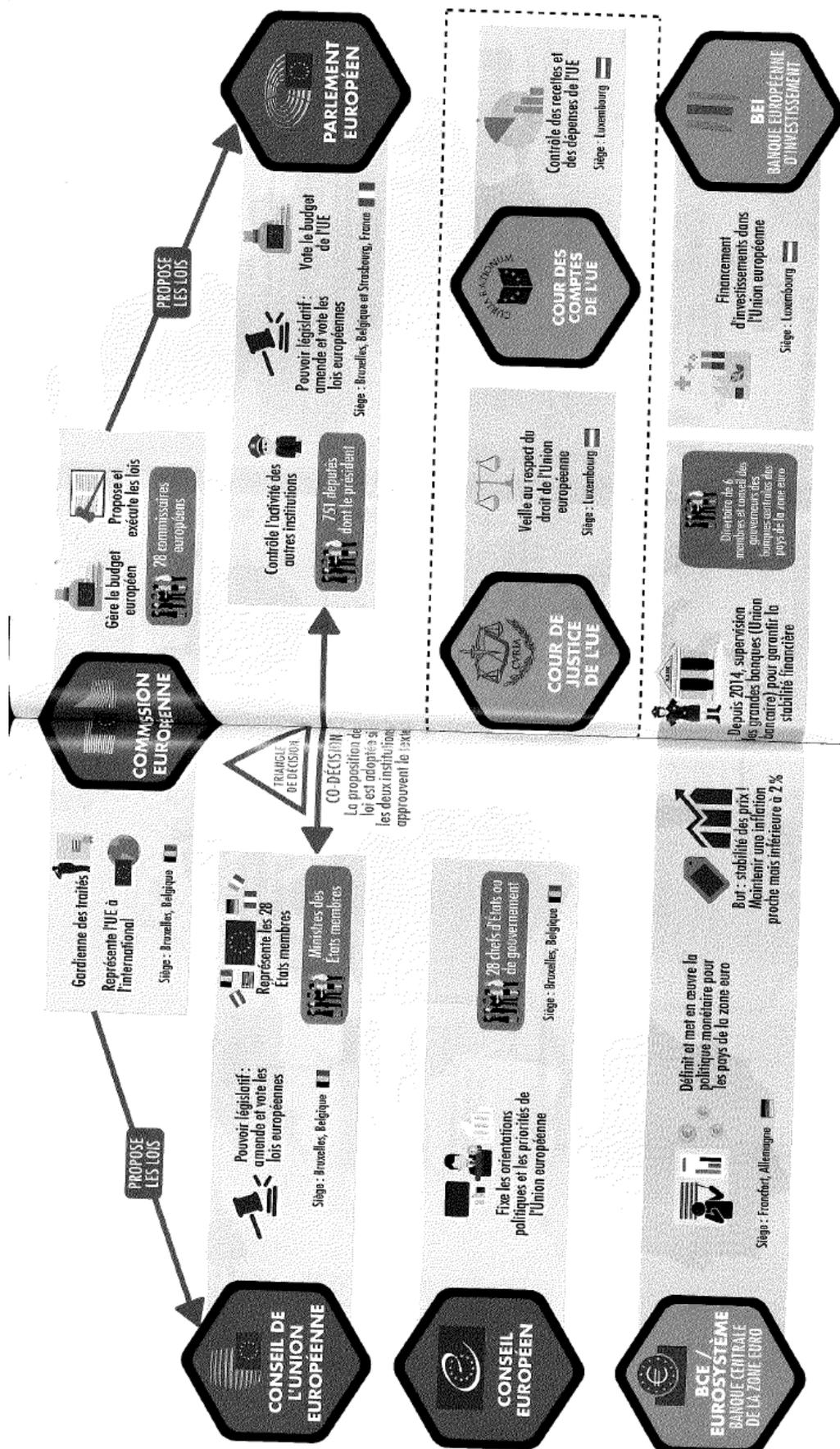
EXTRAIT DU PROGRAMME : 4. Politique économique : politiques économiques en Europe.

## PLAN DU COURS

- I. POUVOIR EXECUTIF**
  - A. LA COMMISSION EUROPEENNE**
  - B. LE CONSEIL DE L'UNION**
  - C. LE CONSEIL EUROPEEN**
- II. POUVOIR LEGISLATIF**
  - A. LE PARLEMENT EUROPEEN**
  - B. LE MEDiateUR EUROPEEN**
- III. POUVOIR JUDICIAIRE**
  - A. LA COUR DE JUSTICE EUROPEENNE**
  - B. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**
  - C. LA COUR DES COMPTES DE L'UNION**
- IV. SYSTEME BANCAIRE ET FINANCIER**
  - A. LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE**
  - B. LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT**
  - C. LE COMITE EUROPEEN DU RISQUE SYSTEMIQUE (CESR) : GOUVERNANCE FINANCIERE EUROPEENNE**
  - D. L'UNION BANCAIRE**
- V. SYSTEME CONSULTATIF**
  - A. LE COMITE EUROPEEN DES REGIONS (CDR)**
  - B. LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN (CESE)**



DOCUMENT N°1 : Le rôle des institutions européennes



Note : avec le Brexit, le nombre d'Etats membres n'est plus de 28 mais de 27, contrairement à ce qui est indiqué sur le schéma.

## **I. Pouvoir exécutif**

### **A. La Commission européenne**

- **Organe supranational** : exprime l'intérêt de l'Union européenne.

- Bruxelles
- 27 commissaires, nommés pour 5 ans renouvelables par leur Etat d'origine.
- Le Président de la Commission (Ursula von der Leyen depuis 2019) est désigné par le Conseil européen, puis approuvé par le Parlement européen à la majorité simple.

- **Missions : gardienne des traités européens et garante de leur exécution ; monopole dans l'initiative des lois et contrôle leur respect par les Etats membres.**

- Veille au respect des **traités communautaires** : astreintes à l'encontre des Etats membres lors de retard dans l'application de directives, amendes aux entreprises qui ne respectent pas le droit de la concurrence en vigueur au sein de l'Union...
- Organe d'exécution des **décisions du Conseil de l'Union** dans de nombreux domaines (budget, politique régionale...).
- Droit d'initiative **en matière législative**.
- Représente l'Union dans **les négociations commerciales internationales** (comme à l'OMC).
- Agit à la place d'un Etat membre « *si celui-ci n'intervient pas ou si son action est moins efficace et que l'intérêt de l'Union est en jeu* » (**principe de subsidiarité, Traité de Maastricht, 1992**).

### **B. Le Conseil de l'Union**

- Ancien « conseil des ministres », nouvelle appellation établie par le **Traité de Lisbonne (2007)**.
- Organe **intergouvernemental** : exprime les intérêts des **pays membres**.

- **Regroupement des 27 ministres des Etats membres** (des Affaires étrangères, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Agriculture... selon le sujet à traiter comme le **Conseil Ecofin** pour l'Economie).
- **La Présidence du Conseil de l'Union change tous les 6 mois** (art. 16 du Traité de Lisbonne, 2007) : 2022 : France puis République Tchèque ; 2023 : Suède puis Espagne ; 2024 : Belgique puis Hongrie ; 2025 : Pologne.
  - Décide de l'**agenda politique** et **préside les débats** entre les ministres.
  - Depuis le Traité de Lisbonne (2007), la Présidence est assurée **en pratique par trois Etats membres** pour 18 mois : « **trio de présidences** » et le **Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité** (Josep Borell depuis 2019) **préside le Conseil des Affaires étrangères**.
- Depuis le Traité de Lisbonne (2007), la Présidence tournante du Conseil est doublée d'une **présidence stable** du **Conseil européen**. Celle-ci est assurée par Charles Michel depuis 2019.

- **Missions : fixe les orientations stratégiques et prend les décisions, sur la base des propositions faites par la Commission européenne.**
  - **Pouvoir législatif** en **codécision** avec le Parlement européen dans de nombreux domaines.
  - **Définition des orientations des politiques économiques** de l'Union et en assure leur **coordination**.

### C. Le Conseil européen

- Non prévue par le Traité de Rome (1957), cette institution est née de la **pratique**.
  - Institutionnalisée par l'**Acte Unique (1986)**, et le **Traité de Maastricht (1992)** en a précisé les fonctions.
- Organe **intergouvernemental** : regroupement des chefs d'Etat et de gouvernement des 27 Etats membres + accompagnement des ministres des affaires étrangères + président de la Commission européenne et du Conseil européen + Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.
- 4 conseils par an minimum, à Bruxelles.
- Le Conseil européen nomme son Président pour un mandat de deux ans et demi, avec la possibilité qu'il soit renouvelé une fois.
  - Président actuel : **Charles Michel**.
- **Mission : définir les grandes orientations politiques et économiques de l'Union, essentiellement en matière de politique étrangère 5** (Articles 15.1, 15.2 et 15.3 du Traité de Maastricht, 1992).
  - Action sur le plan **politique** : politique de l'immigration...
  - Action sur le plan **militaire** : exemples d'interventions : Bosnie, Kosovo...
  - Action sur le plan **économique** : PAC, UEM...

## II. Pouvoir législatif

### A. Le Parlement européen

- **Eurodéputés** élus pour 5 ans au suffrage universel direct depuis 1979
- Strasbourg
- **Pouvoirs renforcés progressivement.**
  - Initialement, **rôle seulement consultatif** : formulait des **avis** sur les propositions que la Commission soumettait au Conseil de l'Union.
  - **Acte Unique (1986)** : procédure de **coopération** entre le Conseil et le Parlement pour certains domaines (marché unique, cohésion économique et sociale...): des **amendements** à des textes à caractère législatif pouvaient ainsi être proposés par le Parlement.
  - **Traité de Maastricht (1992)** : mise en place d'une **procédure de codécision**.
    - Aujourd'hui, le Parlement amende et vote les lois **en codécision** avec le Conseil de l'Union, **sauf** dans les domaines où le Conseil de l'Union décide seul.
    - **Pouvoir accru**, car le Parlement peut désormais s'opposer à une décision du Conseil : le Conseil et Parlement sont alors sur un  **pied d'égalité (proche de la navette parlementaire française)**.

### B. Le médiateur européen

- Toute personne **physique ou morale** résidant dans l'Union européenne peut saisir le médiateur en déposant une **plainte contre une institution communautaire**.

- Le médiateur examine les cas de **mauvaise administration** suite à une plainte ou procède de sa propre initiative à des enquêtes qu’il estime justifiées auprès des institutions européennes.
- Instauré par le **Traité de Maastricht (1992)**.
- Nommé pour 5 ans renouvelables par le Parlement européen. Médiatrice actuelle : **Emily O’Reilly**.

### III. Pouvoir judiciaire

#### A. La Cour de justice européenne

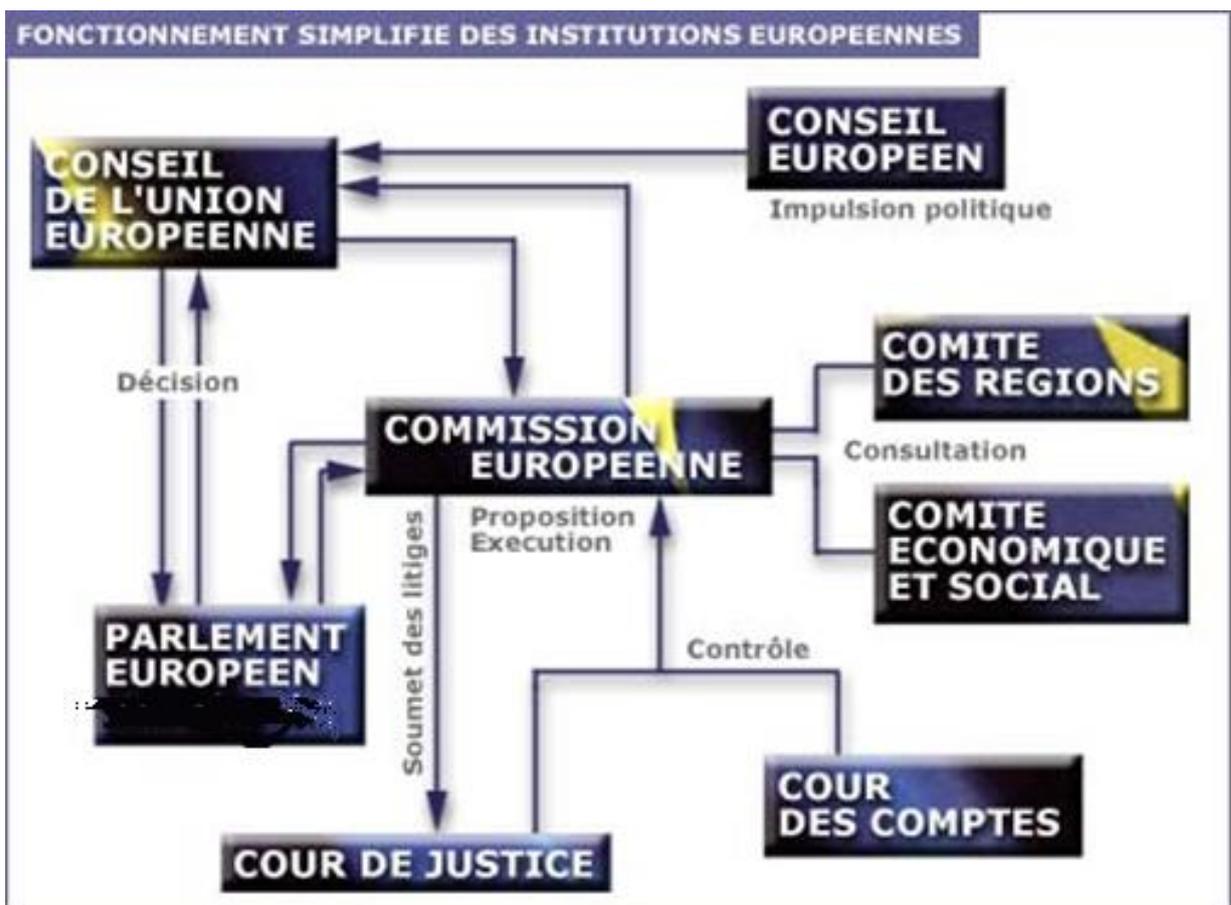
- Luxembourg
- **Missions** : assure l’application du **droit communautaire** et règle les **litiges entre Etats membres, entre la Communauté et les Etats membres, entre les institutions, entre les particuliers et la Communauté**.

#### B. Le Tribunal de première instance

- Créé en 1988 pour alléger les tâches de la Cour de justice européenne.
- **Juge de droit commun** pour une grande partie des **recours directs**.

#### C. La Cour des comptes de l’Union

- Contrôle la **légalité** et la **régularité** des dépenses et des recettes de l’Union.
- Assure de la **bonne gestion** des institutions communautaires.



## IV. Système bancaire et financier

### A. La Banque centrale européenne

- Instituée par le **Traité de Maastricht (1992)**.
  - Institution **fédérale** : elle est **indépendante** des Etats membres.
  - Succède à l'**Institut Monétaire Européen** en 1998.
- Siège à **Francfort**
- **Conseil des gouverneurs** :
  - Ce Conseil est composé des **20 gouverneurs** des banques centrales nationales des pays membres de la zone euro, ainsi que des **6 membres du Directoire** (cf. ci-dessous).
  - Il **définit la politique monétaire** de l'Union, prend les décisions relatives à la **surveillance prudentielle** après proposition du **Conseil de surveillance prudentielle**, conduit les **opérations de change** et gère les **réserves de change** de l'Union (or, devises, DTS).
- **Directoire** :
  - Composé du Président de la Banque centrale européenne (**Christine Lagarde depuis 2019**) + vice-président + quatre membres nommés par le Conseil européen pour 8 ans non renouvelables.
  - **Met en œuvre** la politique monétaire décidée et **donne des instructions** aux banques centrales nationales.
- **Conseil général** :
  - Réunit les gouverneurs des banques centrales des **27 pays membres de l'Union** pour **associer aux décisions monétaires** prises les Etats qui ne font **pas** partie de la zone euro (mais ils n'ont **aucun** droit de vote).
- **Conseil de surveillance prudentielle** :
  - Membres du directoire de la BCE + représentants des autorités de surveillance prudentielle **nationales**.
  - Discute, planifie et conduit les **missions de surveillance prudentielle** de la BCE, relative à la stabilité **financière** notamment.

**SEBC (Système Européen des Banques Centrales)** = BCE + 27 banques centrales nationales.

**L'Eurogroupe** : regroupe les **ministres** de l'Economie et des Finances des pays de la **zone euro** + **président de la BCE**.

- Se réunit une fois par mois, **à la veille** des réunions ECOFIN du Conseil de l'Union.
- **Objectifs** : concertation des Etats membres en matière de conjoncture économique, dialogue avec la BCE, préparations des positions de la zone euro sur la scène extérieure.

### B. La Banque européenne d'investissement

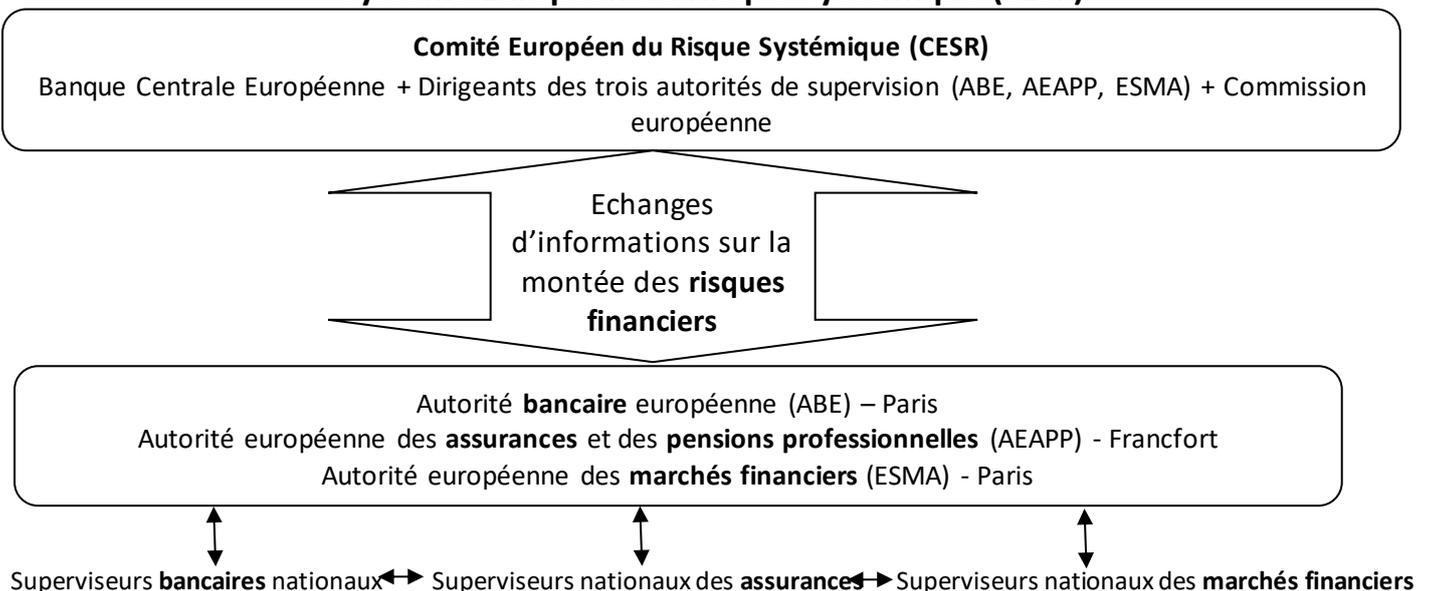
- Créée en 1957 par le **Traité de Rome**.
- Finance, par **emprunts sur les marchés financiers**, les **investissements productifs** concernant les infrastructures, les projets industriels, les projets de modernisation des entreprises ou encore des projets d'intérêt commun de plusieurs Etats membres.

- Finance également des projets dans les **pays ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique), en Asie, en Amérique Latine et dans les pays méditerranéens.**
- Depuis 2008, renforcement de son appui aux **PME.**

### C. Le Comité Européen du Risque Systémique (CERS) : gouvernance financière européenne

- Création par un **règlement** de 2010.
- Fait partie du **Système Européen de Surveillance Financière (SESF)**, dont l'objectif est d'assurer la **surveillance du système financier de l'Union, suite à la crise des Subprimes.**
- Sans pouvoir décisionnel et dépourvu de personnalité juridique.
- **Missions :**
  - Responsable de la **surveillance** et de l'**analyse** des risques qui pèsent sur la **stabilité du système financier** dans son ensemble (**surveillance macro-prudentielle**).
  - Emet des **alertes rapides** en cas de **risque systémique** et, le cas échéant, formule des **recommandations** concernant les mesures correctives à prendre et des **avertissements** aux États membres (et aux autorités de surveillance nationales) ainsi qu'aux autorités européennes, **qui devront s'y conformer ou se justifier s'ils ne s'y conforment pas** (non contraignant mais justification nécessaire).
- Extrait du règlement de 2010 : « *Le CERS est responsable de la **surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union, dans le but de contribuer à la prévention ou à l'atténuation des risques systémiques pour la stabilité financière de l'Union, qui résultent des évolutions du système financier, et compte tenu des évolutions macroéconomiques, de façon à éviter des périodes de difficultés financières généralisées. Il contribue au fonctionnement harmonieux du marché intérieur et assure ainsi une contribution durable du secteur financier à la croissance économique** ».*

#### **Système Européen du Risque Systémique (SESF)**



## D. L'Union bancaire

- **Pourquoi un projet d'union bancaire en Europe ?**
  - Pour renforcer la **stabilité financière et bancaire** en Europe car la crise de la dette souveraine de certains Etats européens en 2011 a montré les liens existants entre les **risques bancaires** et les **risques souverains**.
  - Ainsi, pour ramener la **confiance** dans la zone euro, le projet d'une union bancaire consiste à organiser un **système de supervision bancaire unique** pour toute la zone euro.
    - Cela doit permettre de **couper les liens** entre les Etats et les banques nationales : les éventuelles difficultés financières d'un établissement bancaire **ne pèseront plus directement sur les Etats** et donc **indirectement sur les contribuables**.
  - Seuls les **pays de la zone euro** sont directement concernés, les autres États membres de l'Union européenne sont **libres de prendre part à l'Union bancaire s'ils le souhaitent**.
- **Trois composantes :**
  - Une **surveillance bancaire au niveau européen** réalisée par un **comité piloté** par la **Banque Centrale Européenne**, appelé le **Mécanisme de Surveillance Unique (MSU)**.
    - Président : **Claudia Buch depuis 2024**.
    - Les banques concernées par la supervision **directe** de la BCE : **115 groupes bancaires** (82 % environ de l'ensemble des actifs bancaires de la zone euro).
    - Les banques « **moins importantes** » continuent d'être supervisées par les autorités **nationales** compétentes **mais sous le contrôle et dans le cadre défini par la BCE**.
  - Un **processus plus intégré de gestion des crises bancaires (Mécanisme de Résolution Unique, MRU)**, prévoyant un **fonds de résolution unique** pour les banques **qui seraient en grande difficulté**, financé par le **système bancaire** (doté de 52 milliards d'euros).
    - Un **plan de résolution** est fixé pour chaque banque pour organiser une **éventuelle faillite** à venir.
    - **Un processus clair en cas de difficulté d'une banque** a été défini :
      - **Clause de « bail-in » ou de renflouement interne** : ce sont les **actionnaires**, puis les **créanciers obligataires** et en tout dernier lieu, **les gros dépôts de plus de 100 000 euros** qui viendront renflouer les caisses d'une banque en difficulté, et accepteront une conversion en capital, dans la limite de **8 % des dettes de la banque**.
      - Au-delà, **le fonds de résolution unique**, financé par le système bancaire, se met en action.
        - Mise à contribution du fonds de résolution unique à hauteur de **5 % de la dette totale**.
      - **Si dépassement de ce seuil**, il faudra éventuellement faire appel aux **contribuables** ou éventuellement, au **Mécanisme Européen de Stabilité (MES, 2012)**.
        - Le MES est doté de **80 milliards d'euros de fonds propres** et peut emprunter jusqu'à **500 milliards d'euros sur les marchés financiers** afin de venir en aide aux Etats et établissements en difficulté.
        - La Grèce, l'Irlande, l'Espagne, Chypre, le Portugal y ont déjà eu recours pour un montant total de **300 milliards d'euros**, dont les remboursements s'évaluent pour certains pays **jusqu'en 2070**.

- Donc une banque grecque pourrait être sauvée par des banques allemandes ou françaises **à terme**. **Pour le moment**, la mutualisation de l'instrument sera progressive d'ici 2025. Au départ, le fonds sera composé de **compartiments nationaux** ; chaque compartiment intervenant **au préalable** pour les banques de **son** Etat. Les éventuels transferts d'un compartiment à l'autre ne seront rendus possibles qu'après la signature d'un nouveau **traité intergouvernemental**.
- Unifier les **systèmes de garantie des dépôts** : les dépôts bancaires dans la limite de **100 000 euros** seront couverts par des **systèmes de garantie** mis en place dans chaque Etat européen.
  - La Commission a un temps envisagé la création d'un **fonds européen unique de garantie des dépôts**, mais y a renoncé, notamment en raison de l'opposition de l'Allemagne.

## V. Système consultatif

### A. Le Comité européen des Régions (CdR)

- Instauré par le **Traité de Maastricht (1992)**.
- Représente les **collectivités locales et régionales**.
  - **Obligatoirement** consulté par la Commission et le Conseil de l'Union dans les domaines de l'éducation, la culture, la jeunesse, la santé publique, la politique régionale, les questions sociales, l'emploi, l'environnement...

### B. Le Comité économique et social européen (CESE)

- Instauré par le **Traité de Rome (1957)**.
- Représente les **diverses catégories socio-économiques** de l'Union dont il fait connaître la position sur certaines politiques communautaires.
  - Organe **consultatif** du Conseil, du Parlement et de la Commission.
- Fonction **d'information et d'intégration** : organisation d'actions visant à améliorer les rapports entre le citoyen européen et les institutions européennes.